



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissements publics locaux d'enseignement publics et privés

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'EREA

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centres d'Information et d'Orientation

Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service

Caen, le 10 septembre 2013

Circulaire Rectorale : C 2013- 43

Rectorat

Division de l'expertise
financière et juridique

Dossier suivi par
Marie-Christine ENDRESS

Téléphone
02 31 30 08 41
Télécopie
02 31 30 16 01
Mél.

Marie-Christine
ENDRESS@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Objet : actualisation du dispositif de remboursement partiel des frais de transport entre le lieu de résidence habituel et le lieu de travail.

Textes de référence :

- décret n°2010-676 du 21 juin 2010 (JO du 22 juin 2010)
- circulaire Fonction Publique du 22 mars 2011 (NOR : BCRF1102464C)

Pièce jointe : formulaire de demande de prise en charge

Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 fixe les nouvelles modalités applicables au remboursement des frais de transports, pour les déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, des agents des trois versants de la fonction publique, des magistrats et des militaires.

La prise en charge partielle :

L'article 3 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010 précise que la participation de l'administration employeur s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'employeur public prend à sa charge la moitié du tarif des abonnements dans la limite d'un plafond mensuel de 77,10€

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

L'agent qui assure un service à temps incomplet pour une quotité inférieure à 50 pour cent verra la prise en charge partielle réduite de moitié par rapport à celle d'un agent exerçant à temps plein (article 7 du décret 2010-676 du 21 juin 2010).

En cas de service partagé, l'agent peut bénéficier de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, à condition que ces trajets ne soient pas indemnisés au titre de la réglementation relative aux frais de déplacements temporaires (article 10 du décret n°2010-676 du 21 juin 2010).

Titres admis à une prise en charge partielle :

- abonnement multimodal à nombre de voyages illimité
- cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité ou limité émis par les entreprises de transport public
- abonnement à un service public de location de vélos
- abonnement SNCF de type « Fréquence »

Pour bénéficier de cette prise en charge, qui sera traduite dans les opérations mensuelles de paye et figurera sur le bulletin de salaire de l'agent, ce dernier devra adresser à son service gestionnaire de paye (bureau de la DPE, de la DPEP ou de la DEPAP selon la fonction ou le grade) une demande conforme au modèle ci-joint, complétée et signée.

Cette demande sera accompagnée d'une copie (ou des originaux) des titres ouvrant droit à la prise en charge. En outre, il conviendra de transmettre chaque mois la copie des titres utilisés ou une attestation de paiement fournie par le transporteur. Le nom, prénom, grade et le cas échéant la discipline d'enseignement de l'agent seront inscrits au verso du titre de transport.

Les services gestionnaires pourront, en cours d'année, procéder à des contrôles systématiques ou aléatoires des dossiers de prise en charge qui donnent lieu à indemnisation.

L'interruption des trajets « domicile-travail » pour une durée supérieure à un mois, consécutivement à des situations de cessation de fonction (congrés divers...) entraîne une suspension de la prise en charge partielle. Cependant, afin de faciliter la gestion mensuelle en paye du dispositif, la prise en charge reste maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Je vous invite à assurer une large diffusion de cette circulaire et à mettre à disposition des agents qui le souhaitent le formulaire interministériel de demande de prise en charge partielle annexé à la présente.

Le Recteur,
Par délégation, le Secrétaire Général d'Académie



Pierre JAUNIN